

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 1906478

M. X

Mme Sophie Namer
Rapporteure

Mme Michèle Torelli
Rapporteuse publique

Audience du 10 septembre 2021
Décision du 24 septembre 2021

68-03-02-01
68-03-03-01-02
68-03-03-02-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulouse

(3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 15 novembre 2019 et le 7 juillet 2020, M. X, représenté par Me Larrouy-Castera, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° PC 031 091 19 C0002 du 16 mai 2019 par lequel le maire de Bruguières a accordé à la SAS Matériaux du Sud-Ouest un permis de construire une centrale à béton sur un terrain situé impasse de Toulouse, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Bruguières une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a intérêt à contester le permis de construire une centrale à béton en sa qualité de voisin immédiat du projet, et dès lors qu'il va subir une altération de la vue dont il dispose depuis son habitation, ainsi que des nuisances liées au trafic de véhicules lourds ;
- l'arrêté litigieux est entaché d'incompétence ;
- il méconnaît l'article UE 2.2.1 alinéa 1 du règlement du plan local d'urbanisme relatif au respect de la règlementation du plan de prévention des risques inondation ;

- il méconnaît l'article UE 2.2.1 alinéa 2 du règlement du plan local d'urbanisme relatif aux nuisances incompatibles avec l'affectation des parcelles voisines, ainsi que l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
- il méconnaît l'article UE 4.3.1 du règlement du plan local d'urbanisme relatif à la desserte par le réseau d'assainissement dès lors que le dossier de demande de permis de construire ne permet pas de contrôler le respect de ces dispositions, alors pourtant que l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme impose d'indiquer les modalités de raccordement aux réseaux ;
- il méconnaît l'article UE 3 du règlement du plan local d'urbanisme relatif à la voirie et l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 20 décembre 2019 et le 30 juillet 2020, la commune de Bruguières, représentée par Me Sire, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 500 euros soit mise à la charge de M. X sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que M. X n'a pas intérêt à agir contre le permis litigieux ;
- les moyens soulevés par M. X ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 6 février 2020 et le 24 juillet 2020, la SAS Matériaux du Sud-Ouest, représentée par Me Marin, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 6 000 euros soit mise à la charge de M. X sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que M. X n'a pas intérêt à agir contre le permis litigieux ;
- les moyens soulevés par M. X ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 19 août 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 10 septembre 2020.

Un mémoire présenté pour M. X a été enregistré le 10 septembre 2020 et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Namer,
- les conclusions de Mme Torelli, rapporteure publique,
- et les observations de Me Larrouy-Castera, représentant M. X, et de Me Bonnel, représentant la commune de Bruguières.

Une note en délibéré, présentée pour la commune de Bruguères, a été enregistrée le 14 septembre 2021 et n'a pas été communiquée.

Une note en délibéré, présentée pour la SAS MSO, a été enregistrée le 24 septembre 2021 et n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 16 mai 2019, le maire de Bruguères (Haute-Garonne) a accordé à la SAS Matériaux du Sud-Ouest (MSO) un permis de construire une centrale à béton sur un terrain situé impasse de Toulouse. M. X a formé un recours gracieux à l'encontre de cet arrêté par courrier du 15 juillet 2019 déposé le lendemain à la mairie de Bruguères. Le silence gardé sur cette demande par le maire de la commune a fait naître une décision implicite de rejet.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le présent code que si la construction, l'aménagement ou le projet autorisé sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation (...)* ». Il résulte de ces dispositions qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci. Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

3. Il est constant que M. X est propriétaire d'une maison d'habitation située sur une parcelle voisine du terrain d'assiette du projet. Le requérant se prévaut en outre d'une atteinte causée par le projet à la vue dont il dispose depuis son habitation et à son cadre de vie et fait valoir, en particulier, que les constructions autorisées seront visibles depuis son habitation et qu'il subira les nuisances engendrées par le trafic des poids lourds qui, passant sur la route longeant sa maison, accéderont à la centrale à béton projetée par une entrée située au plus près de sa propriété. Il ressort effectivement des pièces du dossier que, si une haie paysagère est prévue par le projet afin de protéger l'habitation du requérant, cette haie n'empêchera pas complètement la vue sur les bâtiments industriels autorisés, notamment au niveau du premier étage de la maison de M. X, en raison de la hauteur relativement importante des constructions autorisées. Par ailleurs, eu égard à la proximité entre l'entrée de la centrale à béton et son jardin, à la nature

de l'installation et au trafic engendré, le requérant établit la réalité des nuisances imputables au projet, et notamment le bruit et la poussière engendrés par les camions venant déposer ou récupérer des matériaux. A cet égard, si la société MSO produit un devis pour la création d'une palissade anti-bruit, cette construction n'est pas prévue dans le cadre du projet autorisé. Il suit de là, et alors que la vocation de la zone et l'irrégularité, au demeurant non établie, de la construction occupée par M. X sont sans incidence sur l'intérêt à agir de ce dernier dans le cadre de la présente instance, que la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs et tirée du défaut d'intérêt à agir du requérant doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme : « *Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier (...) / Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement (...)* ». La circonstance que le dossier de demande de permis de construire ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le permis de construire qui a été accordé que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable.

5. D'autre part, aux termes de l'article UE4 du plan local d'urbanisme de la commune de Bruguières, approuvé par le conseil de communauté de Toulouse Métropole le 27 juin 2013 et modifié par délibération du 29 septembre 2015, applicable à la date du permis de construire litigieux : « *1. Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux ; (...) / 3. Réseau d'assainissement : / Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales (...)* ».

6. S'il ressort des pièces du dossier que le plan de masse joint au dossier de demande de permis fait apparaître le raccordement entre les constructions modulaires destinées à accueillir, notamment, un local pour le personnel et le réseau public d'évacuation des eaux usées, et si le service compétent de Toulouse Métropole a d'ailleurs rendu le 13 mars 2019 un avis sur le projet, par lequel il a notamment indiqué que le projet pourrait être raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées situé au niveau de l'impasse de Toulouse, ni le plan de masse ni aucune autre pièce du dossier ne mentionne le raccordement de la centrale à béton elle-même à ce réseau par le biais du raccordement prévu, ou son absence de raccordement. Ainsi, le dossier n'a pas permis au service instructeur de connaître le sort réservé aux éventuelles eaux usées issues du processus de fabrication du béton et du nettoyage des installations. Ainsi que le soutient M. X, le dossier de demande de permis de construire ne comporte dès lors pas les précisions permettant de s'assurer du respect de la réglementation applicable au rejet des eaux usées, et en particulier des dispositions précitées de l'article UE4 du plan local d'urbanisme applicable, omission qui a pu être de nature à fausser l'appréciation portée par la commune de Bruguières sur la conformité du projet à la réglementation applicable. Il suit de là que le moyen tiré de l'insuffisance du dossier de demande de permis de construire au regard des dispositions de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme doit être accueilli.

7. En second lieu, aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Par ailleurs, l'article UE2 du plan local d'urbanisme applicable de la commune de Bruguières prévoit que sont autorisées les « *installations classées nécessaires au bon fonctionnement des constructions autorisées à condition qu'elles n'aient pas un effet dommageable sur l'environnement et qu'elles n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec l'affectation des parcelles voisines* ».

8. Le requérant soutient, d'une part, qu'eu égard à l'existence de sa maison d'habitation, située sur une parcelle voisine du projet, la construction autorisée va entraîner des nuisances incompatibles avec l'affectation des parcelles voisines au sens des dispositions de l'article UE2 du plan local d'urbanisme et, d'autre part, que, pour les mêmes raisons, le projet porte atteinte à la salubrité publique. Si la société pétitionnaire fait valoir que les éléments techniques de la centrale à béton sont équipés de façon à réduire les émissions de poussière et le bruit susceptibles d'être engendrés par un tel équipement industriel et produit à ce titre les fiches techniques du filtre qui doit être utilisé sur les silos et du filtre de dégazage des trémies de pesage, elle n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause l'existence et l'ampleur des nuisances inhérentes au passage et à l'approvisionnement des poids lourds qui viendront décharger des matériaux et charger le béton produit. Ainsi, ni la société MSO ni la commune ne contredisent utilement l'affirmation de M. X selon laquelle le passage de ces véhicules, à seulement quelques mètres de sa propriété, et leurs activités de chargement et de déchargement vont entraîner une dispersion de poussières et un bruit incompatibles avec l'affectation de sa parcelle. Il suit de là que M. X est fondé à soutenir que le permis de construire litigieux méconnaît les dispositions précitées de l'article UE2 du plan local d'urbanisme et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

9. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation des décisions attaquées.

Sur la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme :

10. Aux termes de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme : « *Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation, même après l'achèvement des travaux. Si une mesure de régularisation est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Le refus par le juge de faire droit à une demande de sursis à statuer est motivé* ».

11. Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires, que lorsque le ou les vices affectant la légalité de l'autorisation d'urbanisme dont l'annulation est demandée, sont susceptibles d'être régularisés, le juge doit surseoir à statuer sur les conclusions dont il est saisi contre cette autorisation. Il invite au préalable les parties à présenter leurs observations sur la possibilité de régulariser le ou les vices affectant la légalité de l'autorisation d'urbanisme. Le juge n'est toutefois pas tenu de surseoir à statuer, d'une part, si les conditions de l'article L. 600-

5 du code de l'urbanisme sont réunies et qu'il fait le choix d'y recourir, d'autre part, si le bénéficiaire de l'autorisation lui a indiqué qu'il ne souhaitait pas bénéficier d'une mesure de régularisation. Un vice entachant le bien-fondé de l'autorisation d'urbanisme est susceptible d'être régularisé, même si cette régularisation implique de revoir l'économie générale du projet en cause, dès lors que les règles d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle le juge statue permettent une mesure de régularisation qui n'implique pas d'apporter à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même.

12. En l'espèce, eu égard à la nature du projet et à l'existence de la maison d'habitation de M. X sur un terrain contigu au terrain d'assiette du projet, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme n'est pas susceptible d'être régularisé. Pour les mêmes motifs, alors que le plan local d'urbanisme de la commune de Bruguières, approuvé par Toulouse Métropole le 27 juin 2013 et modifié par délibération du 29 septembre 2015, a été remis en vigueur, à la date du présent jugement, en raison de l'annulation du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par Toulouse Métropole le 11 avril 2019, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UE2 du plan local d'urbanisme, remis en vigueur par l'effet de cette annulation, ne peut pas non plus être régularisé.

13. Il suit de là que M. X est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 16 mai 2019 par lequel le maire de Bruguières a accordé à la SAS MSO un permis de construire une centrale à béton et de la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

Sur les frais liés au litige :

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que la commune de Bruguières et la société MSO demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. X et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 16 mai 2019 portant permis de construire une centrale à béton et la décision implicite de rejet du recours gracieux de M. X sont annulés.

Article 2 : La commune de Bruguières versera à M. X une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Bruguières et de la société MSO présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. X, à la commune de Bruguières et à la SAS Matériaux du Sud-Ouest.

Délibéré après l'audience du 10 septembre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Grimaud, président,
M. Le Fiblec, premier conseiller,
Mme Namer, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 septembre 2021.

La rapporteure,

Le président,

S. NAMER

P. GRIMAUD

La greffière,

M. ALRIC

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière,